

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant suppression de l'installation irrégulière  
de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux  
exploitée par la société « Carrière de Saint-Baillon »  
à Flassans-sur-Issole**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1, et L514-5 et R512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716-2,b): (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière ainsi que les installations liées à cette activité, situées lieu dit "Les Selves", chemin de Saint-Baillon, à 83340 Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, imposant des mesures conservatoires et mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation des activités de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative pour les activités irrégulières de gestion des déchets, exploitées par la carrière de Saint-Baillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 mettant en demeure la carrière de Saint-Baillon de respecter les dispositions des articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 et imposant des mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou

l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant mesures conservatoires concernant la société « carrière de Saint-Baillon », interdisant notamment et sans délai, à l'exploitant, d'apporter tout nouveau déchet provenant de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la nature ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 11 décembre 2023 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport sus-cité, par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué à l'exploitant le 1er mars 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'exploitant du 13 mars 2024 en réponse aux constats relevés par l'inspecteur des installations classées lors de la visite de l'établissement du 11 décembre 2023 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, la société « Carrières de Saint-Baillon » s'est vue, pour ses installations sises lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole :

- dans son article 1<sup>er</sup> : suspendre les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation ;
- dans son article 4 : mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, soit en réduisant son activité, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de ladite rubrique ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, dans son article 2, la société « Carrières de Saint-Baillon » a été mise en demeure de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

Considérant que la société « Carrières de Saint-Baillon » a dans un premier temps informé l'inspection des installations classées de sa décision de suppression de la rubrique n°2716 susvisée en évacuant les stocks de déchets verts et les déchets non dangereux non inertes entreposés en transit sur son site et qu'elle a transmis les justificatifs d'évacuation desdits déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de deux amas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière ;

Considérant que le registre des déchets de l'année 2023 transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement par courriel du 11 décembre 2023 indique que les déchets non dangereux non inertes admis sur l'emprise de la carrière entre le 3 janvier 2023 et le 18 septembre 2023, représentent une quantité totale de déchets de 60 963,55 tonnes ;

Considérant que la quantité de déchets non dangereux non inertes entreposée sur l'emprise de la carrière est nettement supérieur au seuil du régime de l'enregistrement qui est fixé à 1 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique n° 2716 susvisée ;

Considérant que le compte-rendu d'intervention du 15 novembre 2023 transmis par l'exploitant pour caractériser les déchets visés ci-avant démontre que certains matériaux, de l'amas le plus volumineux (amas n°1) situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière, ne sont pas inertes en comparaison aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du fait des dépassements suivants :

- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon,
- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons ;

Considérant que les déchets non inertes composant en partie l'amas n°1 constituent une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant dès lors que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant notamment les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation et le mettant en demeure notamment de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant de surcroît que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, ni celui du 7 septembre 2023 lui imposant de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de 2 amoncellements de déchets non dangereux inertes et non inertes représentant une quantité totale de 60 963,55 tonnes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 imposant à la société « Carrière de Saint-Baillon » de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite illégalement sur la commune de Flassans-sur-Issole ne sont pas respectées ;

Considérant que les délais de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 susvisé sont échus ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7-II du code de l'environnement, si un exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations et la remise en état des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Suppression de l'installation**

L'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 susvisé, exploitée par la société « Carrière de Saint-Baillon » sise lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole, est supprimée dans **un délai maximum de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La suppression de l'installation exclut la part de déchets inertes qui aura été identifiée par l'exploitant sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire accrédité attestant le caractère inerte des déchets non évacués du site.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de l'environnement un plan de localisation du stockage des déchets inertes issus de l'installation de transit irrégulière ainsi qu'un relevé de cubature réalisé par un géomètre expert.

L'utilisation des déchets inertes sur l'emprise de la carrière est soumise à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement dès la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Mise en sécurité des installations**

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant réalise sous un délai maximum de **2 mois**, les mesures suivantes :

- Il procède à la mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur les tas de déchets non dangereux non inertes présents sur l'emprise de la carrière,
- Il procède à la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie des tas de déchets non dangereux non inertes, dans l'attente de leur suppression définitive telle que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Les eaux collectées transitent par un bassin de rétention étanche de manière à pouvoir être régulièrement analysées avant rejet au milieu naturel.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets non dangereux non inertes entreposés au sein de l'installation et relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées.

## **Article 3 : Frais**

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont à la charge de la société « Carrière de Saint-Baillon ».

## **Article 4 : Sanctions administratives**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement et être arrêtée(s) une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

## **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au maire de Flassans-sur-Issole et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**